

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 18 mars 2024 fixant le montant de l'aide financière susceptible d'être attribué aux entreprises adaptées de travail temporaire et aux entreprises adaptées ayant recours au contrat à durée déterminée mentionné à l'article L. 5213-13-2 du code du travail**

NOR : TSSD2403682A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5213-19, R. 5213-76, R. 5213-86-5 et D. 5213-63-1 ;

Vu le décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le montant annuel de l'aide socle du contrat à durée déterminée mentionné à l'article L. 5213-13-2 du code du travail est fixé à : 12 212 euros.

II. – A Mayotte, le montant annuel de l'aide mentionnée au I est fixé à 9 219 euros.

III. – Le montant de l'aide socle est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

**Art. 2.** – I. – Le montant annuel de l'aide socle par poste de travail occupé à temps plein prévu à l'article R. 5213-86-5 du code du travail est fixé à : 5 191 euros.

II. – A Mayotte, le montant annuel de l'aide mentionnée au I est fixé à : 3 918 euros.

III. – Le montant de l'aide socle est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

**Art. 3.** – L'Agence de services et de paiement verse pour le compte de l'Etat, les aides mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 dans les conditions ainsi fixées :

1° Les aides sont versées mensuellement. Elles sont calculées au vu du nombre de travailleurs handicapés éligibles à l'aide ayant exercé au cours du mois, en équivalent temps plein travaillé. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l'avenant financier annuel conclu. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants.

2° Des régularisations peuvent être réalisées lors des mois de mai, septembre et décembre de l'année en cours et lors du mois de janvier de l'année suivante afin d'ajuster le montant des aides versées en fonction des embauches réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de la période considérée.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux avenants financiers conclus sur le fondement des dispositions du décret n° 2024-99 au titre de l'année 2024 et établis en tenant compte des actions conduites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2024

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. MARCHAND-ARVIER*

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des outre-mer,*

O. JACOB

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
chargée de la 6<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE